



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2023 - 0164 du **28 AVR. 2023**

portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2014-695 portant règlement particulier
de police de la navigation sur le lac du Bourget

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code des transports, notamment son article L.4241-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment son article D 1332-39 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures venu abroger l'arrêté du 11 avril 2012 modifié relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2019 remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240) ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie M. François RAVIER ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-695 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget, notamment ses articles 3.2 « bande de rive », 3.3 « zones de protection des baigneurs et zones de baignade », 3.6 « Zone de protection du « Grand Rocher », 3.11 « Restrictions d'utilisation d'engins spéciaux », 3.13 « Stationnement », 7.2 « dispositions de sécurité » et 7.6 « dérogations générales » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2021-0039 du 4 février 2021, prolongé par l'arrêté préfectoral n° 2022-484, portant dérogation aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget pour les pêcheurs professionnels ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1988 portant protection des biotopes du sud du lac du Bourget ;
 - Vu les sollicitations d'activités nautiques ou demandes diverses sur le lac du Bourget formulées depuis l'année 2020 auprès de la DDT de la Savoie et les décisions du comité technique du lac du Bourget relatives à ces sollicitations et demandes ;
 - Vu la demande des pêcheurs professionnels du 13 octobre 2020 pour pouvoir naviguer dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 km/h et naviguer sans restriction temporaire à l'intérieur de certaines zones de protection des baigneurs, dans le strict cadre de leur activité professionnelle ;
 - Vu le rapport de consultation de la DDT de la Savoie n° 2023_ECV_127 portant sur les propositions de modifications du RPPN et la consultation des services ;
- Considérant qu'il convient de mettre à jour l'article 7.2 « dispositions de sécurité » du RPPN sur le lac du Bourget en matière de matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, pour répondre à l'arrêté ministériel du 10 février 2016 sus-visé ;
- Considérant qu'il convient de sécuriser la zone au droit du délaissé routier de la RD 991 sur la commune de Brison-Saint-Innocent, au vu du risque de chutes de blocs, en créant une zone de protection telle que prévue à l'article 3.6 du RPPN sur le lac du Bourget ;
- Considérant qu'il convient de compléter les restrictions d'activités sur le lac du Bourget, d'une part pour éviter toute incompatibilité d'activités nautiques avec le RPPN, pouvant conduire à un accident, et d'autre part pour préserver ce domaine public fluvial et n'autoriser que des usages conformes et compatibles à son affectation de voie d'eau ;
- Considérant qu'il convient de limiter les dégradations des herbiers aquatiques, notamment celles par arrachage lors de l'utilisation d'ancre de bateaux ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0039 du 4 février 2021, prolongé par l'arrêté préfectoral n°2022-484, a été pris pour permettre aux pêcheurs professionnels de déroger temporairement, sous certaines conditions, aux

articles 3.2 et 3.3 du RPPN et, qu'en l'absence de problématique de sécurité mise en évidence depuis, cette dérogation peut être actée durablement dans le RPPN ;

Considérant qu'il convient d'octroyer au conservatoire d'espaces naturels de Savoie (CENS) et au comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) certaines dérogations au RPPN, afin de permettre à ces organismes de mener à bien leurs missions de surveillance et de protection des milieux naturels du lac du Bourget ;

Considérant qu'il convient d'ajouter à l'article 7.6 « Dérogations générales » du RPPN des dispositions pour encadrer les demandes de dérogations exceptionnelles ;

Considérant que la zone de protection des baigneurs définie sur la carte « LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 mai 2015 » autour du Cap des Séselets peut inciter les baigneurs à fréquenter ce site ;

Considérant cependant qu'il n'est pas prévu de créer une zone de baignade surveillée sur le site du Cap des Séselets, à l'intérieur de la zone de protection des baigneurs, en raison de la configuration du site, qui ne répond pas aux normes d'aménagement d'une telle zone ;

Considérant que les activités d'embarcations sans moteur au départ du Cap des Séselets, notamment les kite-surfs, peuvent présenter un risque de collision avec un baigneur en cas de forte affluence ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne plus inciter les baigneurs à fréquenter le Cap des Séselets, en transformant la zone de protection des baigneurs en zone de bande de rive selon l'article 3.2 du RPPN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie

Arrête

Article 1. Dispositions de sécurité

Les dispositions de l'article 7.2 du RPPN sur le lac du Bourget sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les bateaux dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 2,50 m et inférieure à 20 m, excepté les bateaux naviguant dans le cadre de l'activité d'un établissement agréé pour la formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié), navigant ou stationnant sur le lac du Bourget doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Le matériel d'armement et de sécurité embarqué est celui correspondant aux « eaux intérieures exposées ».

Les planches à voile, planches aérotractées, planches à pagaie (stand up paddle), les canoës et les kayaks sont soumis aux mêmes dispositions.

Toutefois, les planches à pagaie (stand up paddle), les canoës, les kayaks et de manière plus générale, toute embarcation non motorisée ou engin de plage, qui naviguent ou stationnent à l'intérieur de la bande de rive ne sont pas soumis à ces dispositions.

La plaquette de « L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure » correspondant à l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures est en annexe 1 au présent arrêté.

Tous les enfants de moins de 12 ans doivent porter en permanence le gilet de sauvetage. »

Article 2. Zones de protection du « Grand Rocher » et du « délaissé routier de Brison-Saint-Innocent »

L'article 3.6 du RPPN sur le lac du Bourget est renommé "Zones de protection du « Grand Rocher » et du « délaissé routier de Brison-Saint-Innocent »" et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour des raisons de risques de chute de blocs, les zones de sécurité suivantes, repérées en rouge sur la carte « LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 mai 2015 - version 2 » en annexe 2 au présent arrêté, sont interdites à toute activité nautiques :

- sur une largeur de 100 m et une longueur de 300 m centrée sur l'ouvrage paravalanche du « Grand Rocher »,
- sur une largeur de 20 m le long du « délaissé routier de Brison-Saint-Innocent ».

Ces zones sont signalées sur le terrain par des panneaux de type « A1 » dotés d'une flèche directionnelle. »

Article 3. Restrictions d'activités

L'article 3.11 du RPPN sur le lac du Bourget est renommé « Restrictions d'activités » et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont notamment interdits sur le lac du Bourget :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski », les planches à moteur, les hydroglisseurs, les bateaux à coussin d'air,
- les pratiques ascensionnelles de type gyroptère ou autre,
- les hydravions, y compris de type ULM, à l'exclusion de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours,

- les jeux nautiques motorisés (exemple : un bateau motorisé tractant une ou plusieurs personnes sur un matériel flottant). Cette mesure ne vise pas le matériel utilisé dans les diverses disciplines reconnues par la Fédération Française de ski nautique et de wakeboard,
- les scooters sous-marins, excepté dans le cadre d'une activité de plongée subaquatique ou utilisés par les services de police, de secours et de sécurité dans le cadre de leurs missions,
- les vélos hydrofoils (à moteur électrique ou non),
- les établissements flottants (toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée) de type logement ou hébergement,
- les activités économiques de restauration ou d'animation musicale, excepté celles proposées à l'occasion d'un transport de passagers ou d'une location de bateau (l'activité première doit rester la navigation),
- tout dispositif utilisant du feu (lanternes flottantes ou volantes,...), excepté les feux d'artifice dans le cadre des fêtes nationales à destination du public,
- la dispersion de cendres.

Toute nouvelle activité qui n'entrerait pas dans le champ des activités autorisées à l'article 3.1 du RPPN et qui ne figurerait pas dans la liste des restrictions d'activités ci-dessus devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à la DDT de la Savoie.

Article 4. Stationnement et mouillage

L'article 3.13 du RPPN sur le lac du Bourget est renommé « Stationnement et mouillage » et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour un emplacement donné, le mouillage hors aménagement portuaire est autorisé pendant 2 nuits, à condition que le bateau soit équipé d'un WC chimique, de toilettes sèches ou d'un réservoir à eaux noires.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, panneaux de signalisation et piquets de protection des roselières du plan d'eau.

L'ancrage est interdit au droit des herbiers aquatiques.

Avant d'ancrer, il convient de s'informer sur la nature du fond lacustre, et de privilégier les fonds clairs, qui sont des zones sans herbiers aquatiques, plutôt que les fonds sombres qui sont constitués de rochers ou d'herbiers aquatiques.

Lors d'un ancrage, il est recommandé d'utiliser un orin (cordage relié à une bouée de surface et accroché à la tête de l'ancre), afin de relever l'ancre sans racler les fonds lacustres. »

Article 5. Dérogations générales et exceptionnelles

L'article 7.6 du RPPN sur le lac du Bourget est renommé « Dérogations générales et exceptionnelles » et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

a) Dérogations générales

Des dérogations générales au présent arrêté sont accordées aux entités et conditions suivantes.

Ces dérogations n'octroient pas une priorité de navigation par rapport aux autres usagers, sauf dans le cadre d'un secours.

1) Des dérogations générales au présent arrêté sont accordées :

- aux services de secours et de sécurité,
- aux services chargés d'une mission de police de la navigation,
- aux services chargés d'une mission de police de l'environnement,
- au service chargé de la gestion domaniale,
- aux gardes-pêche particuliers lors de leur mission de contrôle,

qui sont autorisés à naviguer, pour leurs missions, dans les diverses zones de protection.

2) Une dérogation générale est accordée aux pêcheurs professionnels du lac du Bourget, dans le cadre de leur activité professionnelle de pêche et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à « l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget ».

Ils sont autorisés à naviguer :

- dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 km/h pour des raisons techniques liées à leur activité professionnelle ;
- sans restriction temporaire dans la zone de protection des baigneurs de Charpignat, sous réserve qu'ils exercent dans le lot de pêche intégrant Charpignat (lot défini par l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État) ;

sous réserve des conditions suivantes :

dans le cas où la vitesse de navigation du pêcheur professionnel dépasse les 5km/h, ce dernier doit :

- x respecter une inter-distance de 100m avec toute autre embarcation,
- x renforcer sa vigilance sur la présence éventuelle de nageurs.

3) Une dérogation générale est accordée au CENS et au CISALB dans le cadre de leurs missions de sensibilisation, de surveillance et de protection des milieux naturels.

Le CENS et le CISALB, leurs préposés ou les personnes qu'ils habilitent sont autorisés à naviguer avec un bateau à moteur, identifié pour la mission et visible des usagers du lac (panneau, fanion, gyrophare jaune...), dans les conditions fixées ci-dessous :

- dans la bande de rive, la vitesse maximale de 5 km/h doit être respectée ;
- dans les zones de protection des baigneurs, du 1^{er} octobre au 15 juin, à condition qu'un assistant surveille depuis la tête du bateau la présence éventuelle d'un baigneur en vue d'en assurer la sécurité. Une surveillance périphérique doit également être assurée lors des différentes manœuvres du bateau. En cas de présence d'un baigneur, un signal sonore (sifflet, trompette, corne de brume) long et répété devra être effectué jusqu'à arrêt des moteurs et immobilisation du bateau. La navigation avec une embarcation, motorisée ou non, est interdite à l'intérieur des zones de baignade surveillée sur les périodes définies par les arrêtés municipaux.
- dans les zones de protection des roselières, un mode de déplacement sans moteur doit être privilégié ;
- dans la zone de protection de biotope du sud du lac, un mode de déplacement sans moteur doit être privilégié ;

Dans les zones de protection des prises d'eau, l'accès n'est possible qu'avec un mode de déplacement sans moteur.

Pour toute intervention qu'ils pilotent, le CENS et le CISALB :

- x dispensent à leurs préposés, ou aux personnes habilitées par ces derniers, les règles de navigation sur le lac du Bourget ;
- x avertissent le service compétent en matière de la police de la navigation du lac du Bourget afin de faire établir un avis à batellerie à destination des usagers du lac.

4) Une dérogation générale est accordée aux embarcations motorisées de sécurité dans le cadre de plongées subaquatiques dérivantes.

Dans le cadre de plongées subaquatiques dérivantes, les embarcations motorisées de sécurité qui doivent suivre les plongeurs sont autorisées à naviguer à l'intérieur de la bande de rive, à une vitesse de 5 km/h maximum, sous conditions qu'elles respectent la signalisation réglementaire de la plongée subaquatique (article A 4241-48-36 du RGPNi).

5) Pratique organisée de sports nautiques non motorisés

Cette section s'applique à la pratique des sports nautiques non motorisés exercée sous la responsabilité d'un club ou d'une structure affiliée à une fédération faisant l'objet d'une délégation ou d'un agrément conformément aux articles L. 131-8 et L. 131-14 du code du sport (article A. 4241-1 alinéa 17 du code des transports).

Conformément à l'article A 4241-60 du code des transports, le présent règlement particulier de police du lac du Bourget ne fait pas obstacle aux règles édictées par les fédérations délégataires conformément à l'article L. 131-16 du code du sport.

b) Dérogations exceptionnelles

Sur demande motivée, il peut être accordé, à titre exceptionnel, par arrêté préfectoral, une dérogation temporaire aux dispositions du présent règlement, à condition que la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'environnement.

Article 6. Modification des zones de protection des baigneurs et des zones de protection

La carte « LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 mai 2015 » du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget est modifiée afin de prendre en compte :

- la transformation de la zone de protection des baigneurs du site du Cap des Séselets en zone de bande de rive ;
- la création de la zone de protection du « délaissé routier de Brison-Saint-Innocent » de l'article 2 du présent arrêté.

Cette carte « LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 mai 2015 » dans sa version 2 se trouve en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 8. Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur départemental des territoires de la Savoie à monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité Auvergne Rhône-Alpes, aux pêcheurs professionnels du lac du Bourget, au CENS, au CISALB et au comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins.

Il est diffusé aux communes riveraines du lac du Bourget pour affichage, et est disponible sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Il fera également l'objet d'un avis à batellerie.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie et s'applique à compter du lendemain de sa publication.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0039 du 4 février 2021, prolongé par l'arrêté préfectoral n°2022-484, est abrogé à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs du département de la Savoie.

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

François RAVIER

Annexe 1 – L'Équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Mars 2016

La réglementation change à compter du 1^{er} avril 2016

EAUX INTÉRIEURES

L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure

L'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures fixe l'armement de sécurité que doivent embarquer les bateaux et engins de plaisance d'une longueur comprise entre 2,50 m et 20 m et dont le produit largeur x longueur x tirant d'eau est inférieur à 100 m³, naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, qu'ils soient immatriculés ou non en eaux intérieures ou immatriculés en eaux maritimes.

Modernisation de la réglementation relative aux dispositifs de sécurité

Dans un but de simplification, les équipements de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant en eaux intérieures ont été harmonisés avec l'équipement de sécurité des navires de plaisance en mer. Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements.

L'encadrant d'un club affilié à une fédération sportive agréée (moniteur, responsable) peut également décider de déroger à la réglementation et permettre d'alléger l'emport du matériel de sécurité¹ dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Les engins de plage ainsi que les bateaux naviguant dans le cadre de l'activité d'un établissement agréé pour la formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ne sont pas concernés par les informations contenues dans la présente fiche. Les engins de plages sont définis par le II.1 de l'article 240-1.02 de la division 240.



¹ Selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 février 2016

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.ecologie.gouv.fr

Pour la navigation en « eaux intérieures abritées », il faut embarquer :

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, ou bien, si elle est effectivement portée, une combinaison ou un équipement de protection⁽¹⁾ ;
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes :
 - dans le cas des bateaux marqués CE, aux préconisations du fabricant du bateau (elles sont normalement reprises dans le manuel du propriétaire) ;
 - dans les autres cas, aux dispositions de l'article 245-5.32 de la division 245 ;
- un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non auto vidés ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
- un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage, composé au moins d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptés à ces deux fonctions.

Pour la navigation en « eaux intérieures exposées² », il faut embarquer :

- le matériel d'armement et de sécurité exigé en « eaux intérieures abritées » (cf ci-dessus) ;
- une ligne de mouillage avec ancre appropriée à la taille du bateau. Toutefois, les bateaux dont le déplacement légal est inférieur à 250 kg peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord ;
- un moyen de repérage lumineux individuel ou une lampe torche étanche³.

Pour la navigation sur le lac Léman :

- quelle que soit la distance d'éloignement par rapport à la rive :
 - le matériel d'armement et de sécurité en « eaux intérieures exposées »,
 - un moyen de signalisation sonore.
- complété, pour une navigation au-delà de 3 700 mètres de la rive, par :
 - un compas magnétique étanche conforme aux normes ISO pertinentes ou un GPS étanche faisant fonction de compas ;
 - trois feux rouges à main conformes à la division 311 (matériel pyrotechnique de signalisation) ;
 - une carte de navigation de la zone fréquentée sous format papier ou support électronique.

Les coques de plaisance nolisés doivent embarquer :

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité⁽⁴⁾ ;
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes :
 - dans le cas des bateaux marqués « CE », aux préconisations du fabricant du bateau (elles sont normalement reprises dans le manuel du propriétaire) ;
 - dans les autres cas, aux dispositions de l'article 245-5.32 de la division 245 ;
 - un dispositif d'assèchement manuel. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
 - un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage) ;
 - deux amarres adaptées à la taille du bateau ;
 - une trousse de secours⁽⁵⁾ ;
 - un dispositif de repérage et d'assistance pour personnes tombées à l'eau⁽⁶⁾ ;
 - une gaffe.

(2) Les zones sont définies en annexe I de l'arrêté du 10 février 2016

(3) Ces dispositifs doivent être conformes aux exigences des articles 6 et 9 de l'arrêté du 10 février 2016

(4) Ces dispositifs doivent être conformes aux annexes II et III de l'arrêté du 10 février 2016

(5) La trousse de secours doit être conforme à l'annexe V de l'arrêté du 10 février 2016

(6) Ce dispositif doit être conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 10 février 2016 (matériel type bouée couronne)

Les utilisateurs de planches à voiles, de planches aérotractées, de canoës kayaks, de planches à pagaies (paddle), et d'embarcations propulsées exclusivement par l'aviron doivent avoir :

- un équipement de protection individuel de flottabilité porté en permanence ou une combinaison ou un équipement de protection⁴
- dans les eaux intérieures exposées⁵, ils prennent en supplément un moyen de repérage lumineux individuel.

Définitions :

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile solide.

Planche aérotractée : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Coche de plaisance notisé : bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2007. Les coches de plaisance notisés sont des bateaux de plaisance loués sous certaines conditions qui dispensent leur conducteur de titre de conduite.

Planche à pagaie (SUP) : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, à genoux ou assis, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Canoë kayak : embarcation propulsée à l'aide d'une/de pagaie(s) dans laquelle le(s) pratiquant(s) se tient(nent) assis.

Engin à sustentation hydropropulsé : engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

Classement lac du Bourget

Tableau 1

	Zone eaux intérieures abritées	Zone eaux intérieures exposées	Lac Léman	Coches de plaisance boisés	Planches à voile, planches aérotactées, canoes kayaks et stand up paddle
Équipements individuels de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée)	X	X	X	X	X ⁽¹⁾
Dispositif d'assèchement (fixe ou mobile) pour les bateaux non autovéloeurs ou ceux comportant au moins un espace habitable	X	X	X	X	
Dispositif de lutte contre l'incendie (*) (marquage CE suivant préconsation du fabricant dans le manuel du propriétaire ou conforme à la division 245)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
Un dispositif de remorquage et d'amarrage avec au moins un point d'amarrage et une amorce pour assurer ces 2 fonctions	X	X	X	X (2 amarrés)	
Une ligne de mouillage appropriée. Dispositif dispensé pour les bateaux dont le déplacement légal est inférieur à 250 kg sous la responsabilité du chef de bord		X	X		
Une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel porté en permanence par chaque personne embarquée		X	X		X ⁽³⁾
Trois feux rouges à main (division 311)			X		
Un moyen de signalisation sonore			X		
Un compas magnétique étanche (norme IEC) ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas			X		
Une carte de navigation de la zone fréquentée sous format papier ou électronique			X		
Un dispositif de repérage pour personne tombée à l'eau				X	
Une trousse de secours				X	
Une gaffe				X	

(1) Au-delà de 3 700 mètres

(2) Utilisés jusqu'à 3 700 mètres de la rive : au moins le niveau de performance de 50 N ou combinaison ou équipement humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.
Utilisés au-delà de 3 700 mètres de la rive : au moins le niveau de performance de 100 N ou combinaison ou équipement ayant une flottabilité positive minimale de 50 Newtons inhérente ou obtenue par l'adjonction d'un équipement individuel de flottabilité (EIF) et assurant une protection du torse et de l'abdomen.

(3) Lorsque la pratique s'effectue dans les eaux exposées ou sur le lac Léman, chaque pratiquant doit être équipé en supplément d'un moyen de repérage lumineux individuel (lampe flash, lampe torche ou un gyalune d'une autonomie d'au moins 6 heures).

Équipement individuel de flottabilité (EIF)* :

Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et être :

- du niveau de performance 50 newtons (aide à la flottabilité) au moins pour les bateaux et embarcations ne s'éloignant pas à plus de 3700 mètres de la rive ;
- du niveau de performance 100 newtons (gilet de sauvetage) pour une navigation au-delà de 3700 mètres de la rive.

Ces équipements sont marqués **CE** ou .

Le port effectif d'un équipement individuel de flottabilité est vivement recommandé pour les activités nautiques.

Moyen de repérage lumineux « Pour être secouru, il faut être vu »

Au choix, il peut être collectif (lampe torche, projecteur, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

Dispositif de lutte contre l'incendie

- Embarcation marquée **CE** : suivre la préconisation du fabricant du bateau dans le manuel du propriétaire. Le fabricant ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.
- Embarcation non marquée **CE** : conforme à l'article 245-5.32 de la division 245.

Extincteurs

La durée de vie et la périodicité des contrôles sont fixées par les fabricants.

Le matériel doit être à jour des visites d'entretien si elles sont requises.

Textes de référence

- Arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- Arrêté du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures et aux compléments et allègements des prescriptions applicables sur certaines zones .
- Arrêté du 23 novembre 2007 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment sa division 240 aux règles applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres.

LAC DU BOURGET
Plan annexé à l'arrêté
du 18 mai 2015 modifié
Version 2



